Rechercher une jurisprudence
Rechercher
recherche avancée

25/01/2024 | MALI | N°022

| Mali, Cour suprême, 25 janvier 2024, 022

Texte (pseudonymisé)

Arrêt n°022 DU 25-01-2024 REPUBLIQUE DU MALI ------------- COUR SUPREME ------------- SECTION ADMINISTRATIVE

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE : - Ag Z, gérant de l'Agence Immobilière « DEMESO », ayant pour conseil Maître Modibo T. DOUMBIA, Avocat inscrit au Barreau du Mali ; Demandeur D'UNE PART ET : - Arrêt n°508 du 07 septembre 2023 de la Section Administrative de la Cour Suprême - La famille X représentée par Ac X, ayant pour conseil Maître Mah Mamadou KONE, Avocat à la Cour ; Défenderesse D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit. EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

Faits et procédure :

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 09 octobre 2023, complétée par un mémoire ampliatif du 03 novembre 2023, Ag Z, gérant de l'Agence Immobilière « DEMESO », a par l'entremise de son conseil Maître Modibo T. DOUMBIA, sollicité la révision de l'arrêt n°508 du 07 septembre 2023 de la Section Administrative dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « En la forme : -Reçoit le recours ; Au fond :- Le rejette comme mal fondé ; -Ordonne la confiscation de la consignation versée ; -Met les dépens à la charge des appelants » ;

Le mémoire ampliatif et les pièces jointes furent notifiés à Maître Mah Mamadou KONE, conseil de la défenderesse qui a produit un mémoire en défense le 28 novembre 2023.

En droit :

Prétentions et moyens des parties :

Considérant que Maître Modibo T. DOUMBIA dans son mémoire ampliatif du 03 novembre 2023 explique que par requête en date du 1er novembre 2021, la famille X a attrait Ag Z par devant le Tribunal administratif de Bamako aux fins de s'entendre ordonner l'annulation du plan de lotissement appliqué sur une prétendue propriété coutumière sise à Bamo ainsi que des permis et tous les actes subséquents, pour excès de pouvoir, motif pris de ce qu'elle aurait exploité un champ pour sa survie sur lequel les demandeurs auraient vendu des lots d'habitation, alors que Ag AG aurait également entrepris la même dépossession, ce qui fit l'objet de procédure de confirmation de droits coutumiers et d'expulsion-démolition ;

Qu'elle a soutenu que le sieur Bah se serait fait établir un plan de morcellement sur toute l'étendue du champ ;

Que cependant, à l'appui de sa requête, elle a avancé une série d'arguments dépourvus de logique et de cohérence et surtout de preuve ;

Mais que contre toute attente, le Tribunal administratif, par jugement n°0387 en date du 12 Août 2022 fait droit à la demande en annulant le plan de morcellement du champ de la famille X approuvé suivant l'arrêté n°08-139/GRKK-CAB du 05 décembre 2008 du Gouverneur de la Région de Koulikoro ;

Que Ag Z a régulièrement relevé appel de cette décision qui ne résiste à aucune analyse juridique sérieuse ;

Que par arrêt n°508 en date du 07/09/2023, la Cour de céans a confirmé le jugement entrepris, violant ainsi toutes les dispositions légales en la matière ; que c'est contre cet arrêt injuste et injustifié que le présent recours est dirigé en application des dispositions de l'article 254 de la loi n° 2016-046 du 23/09/2016 portant organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Qu'avant toute défense au fond, il entend soulever des exceptions tirées de l'incompétence des juridictions administratives à annuler un plan de lotissement, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et de la forclusion.

I -DE L'INCOMPETENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :

Qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 2018-031 du 12 Juin 2018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Qu'en l'espèce, la juridiction administrative s'est prononcée en annulant un plan de lotissement qui échappe à sa compétence, le plan n'étant pas une décision ; qu'en agissant comme elle l'a fait, a violé les règles de compétences définies par les textes ;

Que la décision de la juridiction administrative devait être soutenue par une mesure d'expertise en raison du fait que la superficie concernée par le projet de régularisation est supérieure à celle revendiquée par la défenderesse ;

Qu'il convient pour la juridiction administrative d'ordonner la mesure sollicitée.

2-DE L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE a) DU DEFAUT DE QUALITE TIREE EN DEUX BRANCHES :

Qu'aux termes de l'article 118 du CPCCS : « Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixe, la chose jugée... » ;

Que l'article 20 du même texte ajoute : « Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse » ;

Que l'article 10 de la loi n°2018-031 du 12 Juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs : « Les parties peuvent agir par elles-mêmes ou se faire représenter par le mandataire de leur choix » ;

Qu'en l'espèce, le sieur Ar X prétend agir au nom des héritiers de la famille X, alors même qu'il n'est pas héritier au regard du jugement d'hérédité versé au dossier de la procédure et en ne versant au dossier aucune procuration ;

Que sans mandat, il ne saurait agir en lieu et place de la famille X ; qu'en droit : « Nul ne peut plaider par Procureur » ;

Qu'il convient de noter par ailleurs que le plan de l'objet de la présente procédure par ailleurs est l'œuvre de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Koulikoro ;

Que manifestement, la procédure ne pouvait être engagée que contre cette direction et non le Préfet du cercle de Kati qui ne peut nullement être défendeur dans la procédure, n'étant pas l'auteur du plan ;

Qu'il y a donc un défaut de qualité pour le Préfet à être défendeur ;

Qu'il échet de déclarer la demande irrecevable pour défaut de qualité.

b) DE L'IRRECEVABILITE AUX TERMES DE LA LOI ET DE LA JURISPRUDENCE :

- POUR FORCLUSION :

Qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs : « Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal Administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les décisions attaquées ont été portées à la connaissance de la famille X dans les différentes procédures opposant les deux parties initiées par la requérante ;

Qu'en agissant au-delà du délai de recours contentieux conformément aux dispositions précitées, le présent recours doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

Qu'il échet d'en tirer toutes les conséquences.

3-DE L'IRRECEVABILITE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 08 Qu'aux termes de l'article 08 de la loi portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs : « La requête doit sous peine d'irrecevabilité contenir l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions et être accompagnée, le cas échéant, de la copie de la décision attaquée... » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le plan, objet de la procédure n'est pas versé au dossier de la procédure et ce, en violation de l'article précité ;

Qu'il échet de déclarer la requête irrecevable pour ce motif.

4-DE L'IRRECEVABILITE SELON LA JURISPRUDENCE :

Que la famille X ne peut nullement élever des prétentions sur les parcelles en question dans la mesure où les questions de revendication de droits coutumiers portant sur des parcelles, objet d'actes administratifs ont été réglées par des jurisprudences constantes de la Cour Suprême du Mali qui indique que : « Toute parcelle de terrain administrativement identifiée ou répertoriée sous un numéro ne relève plus du droit coutumier » (Arrêt n°104 du 21 Juin 1993, n°155 du 08 novembre 2004 et n°166 du 15 novembre 2004) ;

Que mieux, la famille X qui se prévaut d'un droit coutumier n'a aucune qualité pour élever des prétentions sur les parcelles aux termes d'une jurisprudence constante de la Section Administrative de la Cour Suprême selon laquelle : « Est irrecevable pour défaut de qualité, l'action du demandeur qui n'a son nom sur aucun acte administratif et qui, par conséquent ne justifie d'aucun droit juridiquement protégé » (Arrêt n°113 du 10 novembre 1994 de la Section Administrative, Aff : Ab Ap) ;

Qu'en l'espèce, il est constant que non seulement la parcelle, objet de la présente procédure fait l'objet d'actes administratifs, mais également que la requérante n'a son nom sur acte et ne peut justifier d'aucun droit juridiquement protégé ;

Qu'il échet de déclarer la requête irrecevable.

4- SUR LE FOND : Sur le moyen tiré de l'absence de motivation :

Que pour confirmer la décision entreprise, la Cour a repris la motivation du juge d'instance en soutenant que la preuve de la purge n'aurait pas été rapportée tel qu'exigé par l'article 43 du code domanial et foncier ;

Que ce raisonnement équivaut à un défaut de motivation puisqu'il a été suffisamment indiqué que les purges ont été remises au Maire de Dialakorodji à travers la déposition de Aq A suivant procès-verbal d'audition, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Que c'est donc à tort que la famille X a attrait Ag Z par devant le Tribunal Administratif de Bamako aux fins d'annulation du plan de la parcelle sise à Bamo et objet de la présente procédure ;

Qu'en effet, suivant correspondance en date du 20 Octobre 2008 adressée au Préfet du Cercle de Kati, Ai X a sollicité le morcellement de sa parcelle sise à Dialakorodji en concessions rurales à usage d'habitation ;

Qu'ainsi, après exécution des travaux, deux plans de lotissement établis par les techniciens et approuvés suivant Arrêté n°08-139 GRKK-CAB du 05 Décembre 2008 du Gouverneur de Koulikoro ;

Que toutes les purges ont été remises au Maire de Dialakorodji, à charge de les restituer aux différents bénéficiaires conformément au code domanial et foncier notamment les dispositions de l'article 47 ainsi libellées : « ...Lorsque l'enquête aura constaté l'existence des droits coutumiers, leur purge qui consiste à indemniser les détenteurs de ces droits révélés, sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation... Lorsque l'Etat veut disposer des terrains en vue de leur attribution à une collectivité territoriale, l'indemnisation est à la charge de celle-ci... » ;

Que Ag Z est donc surpris de se voir assigner pour un prétendu arrêt des travaux sur les parcelles qui seraient la propriété de la famille X ;

Que le concluant met au défi les requérants d'apporter la preuve contraire conformément à l'article 09 du CPCCS ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences.

Considérant que Maître Mah Mamadou KONE dans son mémoire en défense du 28 novembre 2023, a fait valoir :

I- SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE TIREE DE L'INCOMPETENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :

Que par désespoir de cause, Ag Z et autres prétendent sans la moindre preuve, que les juridictions administratives seraient incompétentes pour annuler un plan de lotissement motif pris qu'il ne serait pas une décision administrative ; ce qui n'est pas vrai, car il est élaboré par les administrateurs ;

Que cependant, il convient d'attirer l'attention de la Cour de céans, que c'est la toute première fois qu'une telle exception de procédure soit soulevée par les demandeurs ; alors, qu'en droit, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 80 du Code de Procédures Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS) que : « Les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond » ;

Que ceci dit, les exceptions de procédure ne doivent pas être soulevées par n'importe qui, ou à n'importe quand, ou encore, par n'importe comment, car elles exigent le respect préalable des règles de procédures ;

Qu'elles n'ont ni été soulevées devant les premiers juges, ni devant les juges d'appel, et ne sauraient prospérer ou accueillir pour la toute première fois en révision devant les juges de céans ;

Que mieux, ils prétendent que les juridictions administratives seraient incompétentes pour annuler un plan de lotissement fait par des administrateurs ou agents d'Etat sans pour autant indiquer la ou les juridiction (s) compétente (s) pour cette fin ;

Que l'article 81 du même texte de loi dispose que : « s'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit faire connaitre dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ; toute chose qu'ils n'ont su faire, donc viole la loi ;

Qu'en conséquence, il convient à bon droit, déclarer cette prétendue exception de procédure soulevée par les demandeurs irrecevable pour violation des règles d'ordre public ; comme en fait foi, la jurisprudence constante (Cass. soc. 5 janv.1995, n°92-19823);

Qu'enfin, ils ont eux-mêmes soutenu que ledit plan a été approuvé par décision du Gouverneur de Koulikoro, qui est un acte administratif, donc les juridictions administratives sont compétentes pour l'annuler.

II- SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE TIREE DU DEFAUT DE QUALITE :

Que les demandeurs prétendent que Ar X serait le représentant de la Famille X sans être muni d'un mandat ou d'une procuration dignement établie à cet effet ;

Que cependant, il a été longuement dit et débattu dans les écritures précédentes, que la famille X n'est pas représentée par Aa X mais plutôt par Ac X, comme en fait foi, copie de la Procuration, en date du 07/03/2022 à l'effet de la représenter auprès des juridictions judiciaires et administratives ;

Qu'autant-dit, « n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre» ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter cette irrecevabilité inopportune de tout débat.

III- SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE POUR DEFAUT DE JUGEMENT D'HEREDITE :

Que les demandeurs prétendent opposer à la mémorante une fin de non-recevoir tirée de non production de jugement d'hérédité au nom de la famille X ;

Que cependant, il convient de faire la part des choses, pour ainsi dire, la famille n'est pas une personne physique comme An, Al, ou tous autres noms mais plutôt, une entité déterminant l'ensemble des personnes vivant sous le même toit et, non l'inverse qu'ils tentent de faire croire mais vainement ; donc, en l'état, la famille X n'étant pas une personne physique ne décède pas, et aucun jugement a fortiori d'hérédité ne doit être établi ou produit à cet effet ;

Que de surcroit, le patriarche en la personne de Ai X, patriarche de ladite famille, vit toujours et jouit de toutes ses facultés mentales alors que le jugement d'hérédité n'intervient qu'après le décès de la personne, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il convient donc à bon droit, rejeter cette irrecevabilité imaginaire de tout débat.

IV- SUR LA PRETENDUE IRRECEVABILITE POUR FORCLUSION Que les demandeurs par excès de zèle prétendent que les décisions querellées auraient été portées à la connaissance de la mémorante dans les différentes procédures, qui disent-ils, n'aurait pas agi dans le délai légal de deux (02) mois ; ce qui n'est nullement vrai ;

Que cependant, contrairement à leurs prétentions, il ressort des dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-031 du 12/06/2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs par eux cité que : « le Tribunal Administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux (02) mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Qu'or, en l'état, aucune preuve de notification ou publication des décisions querellées à la mémorante n'a été rapportée à cet effet, comme en exige l'article 9 du Code de Procédures Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS) selon lequel : « Il appartient à celui qui allègue les faits d'apporter la preuve » ; Qu'il convient aussi, de rejeter cette irrecevabilité inopportune du débat.

V- SUR LA PRETENDUE VIOLATION DE L'ARTICLE 08 DE LA LOI n°2018-031 du 12 juin 2018 :

Qu'ils prétendent aussi que la mémorante aurait violé la loi en ce sens qu'elle n'a produit ou joint d'aucun extrait de plan ou de la décision querellée au dossier de la procédure ; ce qui n'est pas vrai ;

Que cependant, contrairement à leurs arguties, le plan aussi bien que l 'arrêté n°08-139/GRKK-CAB portant approbation, à titre de régularisation du lotissement de Dialakorodji en date du 05/12/2008 du Gouverneur de Koulikoro, ont tous été joints voire produits tant devant le Tribunal Administratif de Bamako que devant la Section Administrative de la Cour de céans ; nous les reproduisons pour couper court à toute autre éventualité ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter cette prétendue irrecevabilité.

VI- SUR LA RETENDUE IRRECEVABILITE JURISPRUDENTIELLE :

Que les demandeurs estiment mais à tort, que les parcelles, objet du litige, seraient déjà attribuées aux demandeurs par l'administration, et que cela ne pourrait être remis en cause suivant une jurisprudence constante de la Cour de céans ;

Que cependant, il n'est remis en cause par personne que le champ querellé appartient exclusivement à la famille X, donc sa propriété, qui se définit comme le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; article 544 du code civil ;

Que l'alinéa 2 de l'article 72 de la loi n°2020-0413/PT-RM du 31/12/2020 dispose que : « Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation... » ;

Que mieux, il est de principe juridique très réputé selon lequel : « Personne ne peut transférer à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même » ;

Qu'en l'état, les demandeurs n'ayant pas reçu leurs parcelles du véritable propriétaire, ne pourraient ou ne sauraient aucunement se prévaloir d'un quelconque titre ou acte administratif pour la déposséder de sa parcelle ;

Qu'à l'attention de la Cour de céans, ces prétendus actes administratifs sont établis en violation de la loi, et pour preuve, ils prétendent dans leurs écritures que suivant décret n°083/P-RM du 08/02/2010, le conseil des ministres a approuvé le schéma directeur d'urbanisme des communes rurales de Dialakorodji alors que leurs actes administratifs datent tous de Février 2009 ; ce qui est incompréhensible ;

Qu'à titre d'illustration, nous produisons les Permis d'occuper n°045/CKTI-DOM et n°155/CKTI-DOM, respectivement des 05 et 24, tous 2009 ;

Que ceci dit, les décisions attaquées sont prises en violation de la loi, car elles sont antérieures à la base juridique (Décret pris en conseil des ministres), d'où leur annulation par les juridictions compétentes ; ce qui est de droit ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter cette prétendue irrecevabilité jurisprudentielle, car elle n'a pas de fondement juridique.

AU FOND : SUR LA PRETENDUE ABSENCE DE MOTIVATION Que dans l'optique de justifier l'injustifiable, les demandeurs prétendent que Aq A, prétendant Maire Adjoint, aurait confirmé que les purges de la mémorante auraient été données à la Mairie de Dialakorodji pour elle ; ce qui n'est pas vrai ;

Mais, attendu que, de prime abord, de quel droit la Mairie de Djalakorodji a ou dispose pour recevoir des purges au nom de la famille X alors qu'elle n'a ni été chargée, ni été mandatée elle à cet effet ? Que secondo, s'ils prétendent que la mémorante a été purgée, elle leur met au défi de produire une quelconque preuve de remise de purges à la famille X conformément aux dispositions de l'article 9 du CPCCS ;

Qu'il convient donc, écarter cet argumentaire infondé de tout débat ;

Que dire que le morcellement a lieu suivant la prétendue correspondance en date du 20/10/2008 de Ai X et le Maire Principal de la Mairie de Dialakorodji en la personne de Ao AH, ne convainc pas, car elle est faite par les demandeurs pour la circonstance, et résulte du faux ;

Qu'à l'attention de la Cour de céans, cette prétendue pièce fait croire que c'est Ai X, Af X, et Ao AH (Maire de AhB, qui ont signé ce document ;

Qu'alors, comment le Maire d'une commune habilité à faire des opérations de lotissements relevant de sa compétence saisit une autre autorité pour le faire avec des propriétaires coutumiers eux-mêmes suivant la même demande comportant la signature de tous ? Qu'il y a donc des non-dits ; que pour couper court à toute autre éventualité, Ao AH, c'est à dire, le Maire de Dialakorodji en question, supérieur du déclarant Aq A, a déclaré dans la Sommation interpellative de Maître Noumoukè CAMARA, Huissier commissaire de justice « Qu'il ne reconnait pas cette signature, c'est une fausse imitation. Et, qu'il n'a pas été saisi pour cela, la preuve en est que les permis ont été signés par le Préfet » ; ce qui est aussi vrai ;

Quant à Ai X lui-même, il a déclaré toujours dans le procès-verbal de Sommation interpellative de l'huissier-commissaire de justice « Qu'il ne reconnaît pas cette signature, et ignore qui l'a fait à sa place, pour ainsi dire, qu'elle a été falsifiée »; Que tout porte à croire que ce sont les demandeurs de la présente procédure qui l'ont fait, car ce sont eux qui l'ont produit sachant bien que c'est du faux ; alors qu'en droit, le faux est un crime, et la mémorante entend saisir la juridiction pour toutes fins utiles contre tous les auteurs et complices ;

Que de long en large, ils n'ont pu reprocher aucun argument de droit à l'arrêt querellé, et par conséquent, mérite confirmation pure et simple ;

Que de tout ce qui précède, la mémorante sollicite qu'il plaise à la Cour, dire ce que de droit sur la recevabilité du recours, et au fond, le rejeter comme mal fondé.

Discussion juridique :

En la forme :

Considérant que le présent recours en révision introduit par Ag Z, gérant de l'Agence Immobilière « DEMESSO » obéit aux conditions de recevabilité exigées par la loi ; Qu'il y a lieu de le recevoir comme régulier en la forme.

Au fond : Considérant qu'aux termes de l'article 254 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle, le requérant à l'appui d'un recours en révision doit nécessairement soulever l'un des cas d'ouverture suivants : décision rendue sur fausses pièces ; rétention d'une pièce décisive par son adversaire ; non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi et l'erreur de procédure non imputable à la partie et ayant affecté la solution donnée à l'affaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce la révision sollicitée de l'arrêt n°508 du 07 septembre 2023 de la Section administrative porte sur les moyens tirés de l'incompétence des juridictions administratives, de l'irrecevabilité de la demande, du défaut de qualité et de l'absence de motivation, donc de la non application de la loi.

Sur l'incompétence des judications administratives, soulevée :

Considérant qu'il convient de préciser que le recours en révision ne se confond pas avec l'appel qui de par son effet dévolutif, nécessite l'examen général des faits soumis au juge de première instance ;

Qu'à cet effet, il convient de retenir qu'au stade de la procédure de révision, que les moyens tenant à un nouvel examen des faits sont systématiquement écartés ; Qu'ainsi, il est constant que la question d'incompétence n'a aucunement été soulevée devant le juge d'appel ;

Qu'en conséquence, elle ne saurait être accueillie pour la toute première fois en révision devant la juridiction de céans ;

Qu'aussi, la requérante reproche à la juridiction administrative de s'être prononcée en annulant un plan de lotissement qui échappe à sa compétence, le plan n'étant pas une décision ; Considérant cependant qu'il ressort clairement de l'arrêt dont révision qu'il procède de la confirmation du jugement n°387 du 12 août 2022 ayant annulé l'arrêté n°08-139/GRKK du 05 décembre 2008 du Gouverneur de Koulikoro, pour excès de pouvoir ;

Qu'il convient de dire que ce moyen ne saurait prospérer.

Sur l'irrecevabilité du recours tiré du défaut de qualité :

Considérant que la requérante soutient non seulement le défaut de qualité à l'encontre du sieur Ar X au motif que ce dernier prétend agir au nom des héritiers de la famille X, alors même qu'il est sans mandat et qu'en plus, il n'est pas héritier au regard du jugement d'hérédité versé au dossier de la procédure mais aussi elle invoque le même moyen à l'encontre du Préfet de cercle de Kati qu'elle considère comme ne pouvant nullement être défendeur étant entendu que le plan concerné par la présente procédure est l'œuvre de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Koulikoro.

Considérant qu'il ressort clairement du jugement d'instance n°387 en date du 12 août 2022 que la famille X est représentée par Monsieur Ac X ;

Que cette situation est également étayée par la procuration en date du 07 mars 2022, versé au dossier par laquelle Monsieur Ai X chef de la famille X a chargé Monsieur Ac X pour représenter la famille auprès des autorités administratives et judiciaires pour tout litige concernant leur champ sis à Bamo-Plateau, commune rurale de Dialakorodji, cercle de Kati ;

Qu'en conséquence, contrairement aux allégations de la requérante, il n'y a pas d'évoque concernant la personne à laquelle la famille X a donner des pouvoirs pour agir en son nom.

Qu'aussi, l'argument selon lequel le Préfet de cercle de Kati ne peut avoir la qualité de défendeur dans la présente procédure au motif que le plan concerné est l'œuvre de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Koulikoro ne saurait prospérer en ce sens le recours est dirigé contre l'arrêté d'approbation n°08-139/GRKK du 05 décembre 2008 du Gouverneur de Ad et les actes subséquents que sont les permis d'occuper délivrés par le Préfet de Kati ;

Qu'il convient alors de préciser qu'aucun acte décisoire n'est l'œuvre de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Ad, son intervention se situe simplement au niveau des actes préparatoires des décisions incriminées.

Sur l'irrecevabilité tirée de la forclusion, de la violation de l'article 08 de la loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et de la jurisprudence :

Considérant la requérante reproche à l'arrêt de ne pas tenir compte de la forclusion qu'elle a opposé au recours de la famille X ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs : « Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal Administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ;

Considérant que l'allégation selon laquelle le recours de famille X est frappé de forclusion, n'est soutenue par aucune preuve de la notification des décisions attaquées à la défenderesse par l'Administration ;

Qu'aussi, la requérante soutient que les décisions attaquées ont été portées à la connaissance de la famille X dans les différentes procédures ayant opposé les deux parties sans pour autant pouvoir indiquer la date de l'intervention d'une décision définitive de justice devant marquer le début du délai de recours au sens des dispositions de l'alinéa 8 de l'article suscité ; Qu'il convient d'écarter le moyen tiré de la forclusion.

Sur la violation de l'article 08 de la loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs Considérant que la requérante reproche à l'arrêt de ne pas retenir l'exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours de la famille X en ce que le plan, objet de la procédure n'est pas versé au dossier et ce, en violation de l'article 08 de la loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article sus indiqué : « La requête doit, sous peine d'irrecevabilité contenir l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions et être accompagnée, le cas échéant, de la copie de la décision attaquée... » ;

Que dans le cas d'espèce, la décision attaquée est précisément l'arrêté n°08-139/GRKK du 05 décembre 2008 du Gouverneur de Ad dont copie est versée au dossier et dont l'annulation a été prononcée par jugement n°387 du 12 août 2022 puis confirmé par l'arrêt dont révision ;

Qu'il convient de retenir que la prise en compte de ce moyen ne sied pas. Considérant que la requérante soutient la violation de la jurisprudence de la Cour de céans selon laquelle : « Est irrecevable pour défaut de qualité, l'action du demandeur qui n'a son nom sur aucun acte administratif et qui, par conséquent ne justifie d'aucun droit juridiquement protégé » (Arrêt n°113 du 10 novembre 1994 de la Section Administrative, Aff : Ab Ap) ;

Que la famille X qui se prévaut d'un droit coutumier n'a aucune qualité pour élever des prétentions sur les parcelles aux termes de cette jurisprudence constante ;

Considérant la famille X a sollicité l'annulation de l'arrêté n°08-139/GRKK du 05 décembre 2008 du Gouverneur de Koulikoro ayant approuvé le plan de morcellement de son champ d'une superficie de 79 hectares, 58a, 77ca pour non purge de ses droits coutumiers ;

Considérant que l'article 43 du code domanial et foncier en vigueur au moment des faits dispose que : « les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sont confirmés.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par la loi ou par les règlements. » Considérant qu'en l'espèce, il n'est contesté nulle part que c'est le champ de la famille X de Mékin-Sikoro de 79 hectares, 58a, 77ca qui a été morcelé par le Préfet de Cercle de Kati ;

Que la propriété coutumière de ladite famille sur l'espace querellé n'est contestée par aucune des parties ;

Que mieux, par jugement n°626 du 26 juillet 2021 du Tribunal de Grande Instance de Kati, les droits coutumiers de la famille X ont été confirmés sur ladite parcelle ;

Que dès lors la jurisprudence sus invoqué ne saurait être appliquée au cas présent à l'encontre de la famille X qui détient des droits juridiquement protégés.

Sur le défaut de motivation :

Considérant que la requérante reproche à l'arrêt d'avoir repris la motivation du juge d'instance en soutenant que la preuve de la purge n'a pas été rapportée ;

Qu'elle soutient que ce raisonnement équivaut à un défaut de motivation puisqu'il a été suffisamment indiqué que les purges ont été remises au Maire de Dialakorodji à travers la déposition de Aq A suivant procès-verbal d'audition, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Considérant l'arrêt s'est appuyer sur le fait que le chef de la famille X en la personne de Ai X a déclaré dans la Sommation interpellative de Maître Noumoukè CAMARA, Huissier commissaire de justice qu'il n'a pas été saisi concernant le morcèlement en question ;

Que le Maire la commune de Dialakorodji supposé avoir reçu les droits de purge de la famille X, a déclaré également dans la même sommation interpellative de Maître Noumoukè CAMARA, Huissier commissaire de justice qu'il n'a pas été saisi pour ledit morcellement ;

Que dès lors l'allégation relative à la purge des droits coutumiers se trouve être battue en brèche Qu'ainsi, le défaut de motivation de l'arrêt basée sur le manque de preuve de la purge est bien fondée.

Que de tout ce qui précède, il convient de rejeter le présent recours comme mal fondé. PAR CES MOTIFS La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Am Aj KOITE.................Président;
- Ak Y ....Conseiller-Rapporteur;
- Ae Al ....Conseiller; En présence de Monsieur As C, Rapporteur-Public ;

Avec l'assistance de Maître MALE Nansika DIOUBATE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°2016-046 du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

Reçoit le recours ;

Au fond :

Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation versée ; Met les dépens à la charge du requérant. Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême (Section Administrative) en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER Suivent les signatures Signé : illisible DF : 6000 Enregistré à Bko, le 08-04-2024 Vol 50 Fol 120 N°01 Bordereau 840 Montant reçu : six mille francs CFA L'Inspecteur de l'enregistrement Signé illisible REPUBLIQUE DU MALI « AU NOM DU PEUPLE MALIEN » La République du Mali mande et ordonne au Ministre de des Domaines et des Affaires Foncières en ce qui le concerne et à tous Huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. En foi de quoi le présent arrêt a été scellé, collationné et signé par Nous, Me OULARE Assanatou SAKILIBA, Greffier en chef de la Cour Suprême du Mali pour servir de première grosse délivrée le 17-04- 2024 à la famille X représentée par Ac X, ayant pour conseil Maître Mah Mamadou KONE, Avocat inscrit au Barreau du Mali.

Bamako, le 17 avril 2024 Le greffier en chef

Me OULARE Assanatou SAKILIBA Médaillée du mérite national

Synthèse

Pays : Mali
Juridiction : Cour suprême
Numéro d'arrêt : 022
Date de la décision : 25/01/2024

Origine de la décision

Date de l'import : 11/09/2025
Identifiant URN:LEX : urn:lex;ml;cour.supreme;arret;2024-01-25;022

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES
2012 WEBSITE AWARD